

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 195 (Rect)

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa du 1, les mots : « ce taux » sont remplacés par les mots : « le taux mentionné au 2 de l'article 200 A » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle.